chapitre VIII

HONORAIRES et FRAIS des PROCEDURES

Article 75 - Barèmes et frais d'Arbitrage

75.1- Frais de prestations

Le Tribunal d'Arbitrage détermine les frais d'arbitrage et décide du montant à charge de chaque partie. Il en sera de même en ce qui concerne les frais éventuels de traduction et les frais d'expertises et/ou d'analyses complémentaires.

Correspondant à l'index de consommation les prestations seront recalculé et indexé, et ceci comme prévu dans le site web CAE-AKD sous la rubrique principale « LISTING ARBITRES » et la sous-rubrique « HONORAIRES d'Arbitres et FRAIS »

75.2- Indemnités de Procédure

Une indemnité de Procédure pourra être octroyée à une ou plusieurs parties pour couvrir les frais de défenses, par le Tribunal d'Arbitrage.

Une provision sera demandée avant la réunion de la première séance.

Si après un rappel écrit, le paiement n'est pas effectué endéans les 10 jours ouvrables, La **CAE-AKD** considérera que la partie requérante renonce à la procédure d'arbitrage.

Article 76 - Provision

76.1.

Le Président de la **CAE-AKD** décide, avant de passer à la signature de la convention d'arbitrage, de la provision qui devra être payée avant la réunion de signature de la dite convention par la partie requérante.

Une provision de 1000 € sera demandée, avant la réunion de la première séance.

Si après un rappel écrit, le paiement n'est pas effectué endéans les 10 jours ouvrables, La **CAE-AKD** considérera que la partie requérante renonce à la procédure d'arbitrage.

Article 77 - Provisions complémentaires

77.1.

Le Président de la CAE-AKD peut imposer, sauf convention contraire, à la partie requérante le paiement d'une provision complémentaire, lorsqu'au cours du procès les frais d'arbitrage seront plus élevés que prévus et/ou que des frais exceptionnels doivent être engagés.

Article 78 - Frais complémentaires

<u>78.1.</u>

Les parties doivent être mises au courant si des frais supplémentaires devaient découler de l'arbitrage en cours de mission. Les frais des actions complémentaires seront calculés par les Arbitres dans le cadre des tarifs usuels.

78.2.

Le payement est fixé par décision de la CAE-AKD et signifié aux parties.

Article 79 - Contribution et répartition des frais par les parties.

<u>79.1.</u>

La sentence arbitrale détermine la contribution des parties aux indemnités de procédure et frais complémentaires d'arbitrage. La **CAE-AKD** peut éventuellement faire référence dans la sentence arbitrale, à l'accord intervenu entre les parties quant à la répartition des indemnités et des frais.